

PAR COURRIEL

Québec, le 19 avril 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 avril 2024

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Données que l'OPC possède sur la durée d'usage des appareils électroménagers et électroniques au Québec (gros électroménagers, petits électroménagers et électroniques), peu importe le motif d'arrêt de l'utilisation.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous détenons trois documents en lien avec votre requête. Toutefois, ceux-ci ne vous sont pas communiqués puisqu'ils constituent des analyses au sens de l'article 36, alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de

révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.